

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE

2023-12-14 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, tenue à la salle du conseil de la municipalité de Saint-Louis soit au, 750, rue St-Joseph à Saint-Louis, le jeudi 14 décembre 2023 à 19h30 à laquelle sont présents :

Mesdames les administratrices Julie L'Homme, Jessica Lambert, Marguerite Desrosiers, Linda Cournoyer et messieurs les administrateurs Hugo Laporte, Sylvain Lafrenaye, Marcel Therrien, Yvon Daigle, Robert Charron, Richard Gauthier, Gilles Bernier, Richard Potvin.

Sont absents : Annick Corbeil, Alain Jobin, Guy Robert.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Denis Benoît, vice-président.

Est aussi présente madame Jacqueline Lavallée, directrice générale et greffière.

Tous les membres présents affirment avoir reçu leur avis de convocation tel que prescrit par la loi.

12.1 Ouverture de la séance

Monsieur le président ouvre la séance à 19 h 30.

12.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

23-12-74 Sur la proposition de Richard Gauthier
Appuyée par Marcel Therrien
Il est résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

12.3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2023 (c.c.)

23-12-75 Sur la proposition de Richard Potvin
Appuyée par Hugo Laporte
Il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 novembre 2023 et d'autoriser la signature dudit procès-verbal par les personnes désignées à cet effet.

12.4 Rapport d'entretien du réseau (c.c.)

Un rapport concernant les principaux travaux effectués sur le réseau pour la période du 7 novembre au 4 décembre 2023 a été remis aux directeurs pour information.

12.5 Comptes à payer

23-12-76 Sur la proposition de Gilles Bernier
Appuyée par Yvon Daigle
Il est résolu à l'unanimité de prendre acte du certificat de la directrice générale et greffière à l'égard de la disponibilité des fonds, tel que reproduit ci-après :

Je soussignée, Jacqueline Lavallée, directrice générale et greffière de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, certifie qu'il y a des fonds disponibles dans les postes budgétaires prévus pour les dépenses inscrites dans la liste des factures à payer en date du 5 décembre 2023, avec ajouts, et d'approuver en conséquence, tel que soumis, ladite liste des factures à payer pour un montant de **122 909,12\$**.

Jacqueline Lavallée,
Directrice générale et greffière

Veillez prendre note que des chèques ont été ajoutés à la liste des comptes à payer des mois de novembre et décembre pour un montant de **25 158,15\$** (réf. : liste du 5 décembre 2023).

12.6 Correspondance

Aucune correspondance.

12.7 **SUJETS À SUIVRE ET AFFAIRES NOUVELLES**

12.7.1 Adoption du règlement 40-23 visant à modifier l'article 3 du règlement 35-14 concernant les branchements au service d'aqueduc aux usagers de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre

PROVINCE DE QUÉBEC RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 40-23

RÈGLEMENT 40-23 VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 35-14 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AU SERVICE D'AQUEDUC AUX USAGERS DE LA RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE

23-12-77

ATTENDU QUE la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre peut, par règlement, statuer à l'égard des conduites de service aux usagers jusqu'aux compteurs d'eau, pour éviter les fuites et pour la protection du réseau;

ATTENDU QUE la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre a juridiction sur le territoire des municipalités membres;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 19 octobre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été lors de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 16 novembre 2023.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Lafrenaye
APPUYÉ PAR : Linda Cournoyer
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
D'ADOPTER le règlement numéro 40-23 comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

La conduite d'amenée pour le branchement d'eau potable, à partir de la boîte de service, doit être construite avec des tuyaux neufs en cuivre de type K ou en tuyau Q-Line de IPEX. Lorsque la longueur de tuyau à installer dépasse 40 mètres, la Régie laisse le choix au propriétaire d'installer un tuyau PVC DR 26 série 160 ou un tuyau Bleu 904 de IPEX. Toutes les composantes aux raccordements sous-terrain doivent être en laiton ou en cuivre, joints à compression ou filetés; aucune soudure n'est acceptée.

Article 3

Un branchement d'eau potable supérieure à 19 millimètres (3/4 pouce) doit être approuvé par résolution du conseil d'administration de la Régie.

Article 4

Tout nouveau branchement d'eau potable installé sur le réseau de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, est facturé au coût unitaire de 1 400\$ pour les travaux incluant tous les matériaux nécessaires au branchement à l'intérieur de la ligne de rue, pour une conduite de 19 millimètres (3/4 de pouce) de diamètre. Ce coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps.

Article 5

La boîte de service installée à la ligne de rue reste la propriété de la Régie et/ou de la municipalité, sous la responsabilité de la Régie. Les réparations ou remplacements doivent être exécutés aux frais de la Régie, sauf dans le cas où il y a bris par le propriétaire.

Article 6

Un compteur d'eau doit être installé au bâtiment principal et dans un endroit facilement accessible en tout temps pour en permettre l'entretien et la lecture. Un robinet d'arrêt doit être installé par le propriétaire, à ses frais, sur la conduite, immédiatement avant le compteur d'eau. Le compteur d'eau est fourni et installé par la Régie, moyennant un loyer fixe de 310\$. Ce coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps.

Article 7

La Régie autorise l'installation d'une chambre de compteur sur le terrain du propriétaire, à ses frais, en sus des autres frais mentionnés aux articles 4 et 6 du présent règlement. Il est entièrement responsable de ladite installation.

Article 8

Le propriétaire d'un compteur installé conformément au présent règlement doit, à ses frais, protéger le compteur et sa tuyauterie contre le gel et s'assurer, lorsque le compteur est situé dans une chambre de compteur, que celle-ci est, en tout temps, drainée, facile d'accès et en bon état.

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un sceau apposé sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

Article 9

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

12.7.2 Modification de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre (c.c.)

(ci-après la « Politique ») par la résolution numéro 23-10-60 de la séance ordinaire du 19 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en 2022, la Régie employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit que lorsqu'un organisme est exonéré de l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) ou, dans le cas d'une régie, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, par le directeur général;

CONSIDÉRANT QUE la Politique adoptée par la Régie prévoit que c'est le Responsable de la protection des renseignements personnels qui exerce les fonctions du Comité.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la Politique.

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Gauthier

APPUYÉ PAR : Robert Charron

ET RÉSOLU :

De modifier la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* de la manière suivante :

1°. Que l'article 9 « Direction générale » soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« Conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

- a) Définir et approuver les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels (PRP) au sein de la Régie;
- b) Définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Régie;
- c) Formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Régie nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci. »

2°. Que l'article 10 « Responsable de la protection des renseignements personnels » soit remplacé par le suivant :

«10. Responsable la protection des renseignements personnels »

Le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP), en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la Régie. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la Régie dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a) Définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la Régie;
 - b) Déterminer la nature des renseignements personnels (RP) devant être collectés par les différents services de la Régie, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
 - c) Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la Loi sur l'accès, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant;
 - d) Planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la Régie en matière de PRP;
 - e) Formuler à la direction générale des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Régie nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci;
 - f) Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
 - g) Veiller à ce que la Régie connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la Commission d'accès à l'information (CAI) en matière de PRP;
 - h) Évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la Régie;
 - i) Recommander au greffier-trésorier de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la Régie;
 - j) Faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique.
- 3°. Que l'article 17 « Acquisition, développement ou refonte d'un système d'information ou de prestation électronique » soit modifié de manière que l'expression « le RPRP » soit remplacée par l'expression « la direction générale ».

12.8 Varia ouvert

12.9 Période de questions

Le conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

12.10 Levée de la séance

23-12-79

Sur la proposition de Marcel Therrien
Appuyée par Julie L'Homme
Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée.

Denis Benoît,
Vice-président

Jacqueline Lavallée,
Directrice générale et greffière